



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 10242

#### Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les textes stipulant : « la majoration forfaitaire du plafond de ressources pour l'allocation jeune enfant est applicable au ménage dont les deux conjoints ou concubins ont exercé ou sont considérés comme ayant exercé une activité au cours de l'année de référence, si chacun des deux revenus d'activité nets perçus, à l'exclusion des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage, a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de l'année de référence ».

#### Texte de la réponse

Reponse. - La majoration forfaitaire du plafond d'attribution de l'allocation pour jeune enfant a pour objet de prendre en compte les frais supplémentaires, en matière de frais de garde notamment, nés du fait que les deux conjoints travaillent. Chacun des conjoints doit avoir exercé pendant l'année civile de référence une activité professionnelle productrice de revenus. Cette condition exclut donc du droit à la majoration tous les revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non (pensions de vieillesse, indemnités de chômage, indemnités journalières de l'assurance maladie notamment), ainsi que les revenus mobiliers et immobiliers. Le caractère effectif de l'activité professionnelle est apprécié par rapport à un seuil minimal de revenus actuellement fixé à 20 400 francs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10242

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 938